



CHAPITRE 35

CHAPTER 35

Loi modifiant la Loi de la taxe sur les télécommunications

An Act to amend the Telecommunications Tax Act

[Sanctionnée le 29 juin 1967]

[Assented to 29th June 1967]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1965, c. 28, a. 2, mod.

1. L'article 2 de la Loi de la taxe sur les télécommunications (13-14 Elizabeth II, chapitre 28) est modifié en remplaçant dans la première ligne du premier alinéa le mot « six » par le mot « huit ».

1. Section 2 of the Telecommunications Tax Act (13-14 Elizabeth II, chapter 28) is amended by replacing the word "six" in the first line of the first paragraph by the word "eight".

1965, c. 28, s. 2, am.

Id., aa. 4a-4m, aj.

2. Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 4, les suivants:

2. The said act is amended by inserting after section 4 the following:

Id., ss. 4a-4m, ad.

Exploitant en défaut de percevoir la taxe.

« **4a.** Tout exploitant d'un service de télécommunications qui ne perçoit pas la taxe qu'il était tenu de percevoir comme mandataire du ministre du revenu en vertu de la présente loi, devient débiteur envers Sa Majesté du chef de la province du montant de cette taxe.

« **4a.** Every operator of a telecommunication service who fails to collect the tax which he was required to collect as an agent of the Minister of Revenue under this act, shall be indebted to Her Majesty in the right of the Province for the amount of such tax.

Operator failing to collect tax.

Droit d'accès.

« **4b.** Pour l'application ou l'exécution de la présente loi, toute personne qui y est autorisée par le ministre du revenu peut, à toute époque raisonnable, pénétrer dans tout lieu ou endroit dans lequel des affaires sont exercées ou des biens sont gardés ou dans lequel sont ou devraient être tenus des livres ou registres en conformité de la présente loi.

« **4b.** Any person thereunto authorized by the Minister of Revenue for the administration or enforcement of this act may, at all reasonable times, enter any premises or place where any business is carried on or any property is kept or any books or records are or should be kept pursuant to this act.

Right of entry.

Pouvoirs.

La personne ainsi autorisée peut:
a) vérifier ou examiner les livres et registres et tout compte, pièce justificative, lettre, télégramme ou autre docu-

The person so authorized may:
(a) audit or examine the books and records and any account, voucher, letter, telegram or other document which relates

Powers.

ment qui se rapporte ou qui peut se rapporter aux renseignements qui se trouvent ou devraient se trouver dans les livres ou registres, et prendre copie de tout document qu'elle juge nécessaire;

b) examiner tous biens, procédés ou matières dont l'examen peut, à son avis, lui aider à vérifier le montant de taxes exigibles en vertu de la présente loi;

c) obliger le propriétaire ou le gérant des biens ou de l'entreprise et toute autre personne présente sur les lieux à lui prêter toute aide raisonnable dans sa vérification ou son examen, et à répondre à toutes questions appropriées se rapportant à la vérification ou à l'examen, soit oralement, soit, si ladite personne autorisée l'exige, par écrit, sous serment ou par déclaration solennelle et, à cette fin, obliger le propriétaire ou le gérant à l'accompagner sur les lieux; et

d) si, au cours d'une vérification ou d'un examen, il lui paraît qu'une infraction à la présente loi ou à un règlement a été commise, la personne ainsi autorisée peut prendre des échantillons, saisir et emporter tout registre, livre, compte, pièce justificative, lettre, télégramme et autre document, et les garder jusqu'à ce qu'ils aient été produits dans des procédures judiciaires.

or may relate to the information that is or should be in the books or records, and make copies of any document which he thinks necessary;

(b) examine any property, process or matter an examination of which may, in his opinion, assist him in verifying the amount of taxes payable under this act;

(c) require the owner or the manager of the property or business and any other person on the premises to give him all reasonable assistance with his audit or examination and to answer all proper questions relating to the audit or examination, either orally or, should the said authorized person so require, in writing, on oath or by statutory declaration and, for that purpose, require the owner or manager to attend at the premises with him; and

(d) if, during the course of an audit or examination, it appears to him that there has been a violation of this act or of a regulation, the said authorized person may take samples, seize and remove any records, books, accounts, vouchers, letters, telegrams and other documents and retain them until they are produced in any judicial proceedings.

Imposition.

« 4c. 1. Le ministre du revenu peut déterminer le montant de la taxe dont un exploitant d'un service de télécommunications est débiteur envers Sa Majesté du chef de la province ainsi que l'intérêt et les peines, s'il en est, et il transmet un avis de cotisation à l'exploitant.

Délai.

2. Une cotisation peut être établie en vertu du paragraphe 1

a) dans les cinq ans qui suivent la date à laquelle la taxe aurait dû être payée ou remise;

b) en tout temps si l'exploitant a produit une fausse déclaration ou a commis une fraude en produisant cette déclaration ou en fournissant les renseignements prévus par la présente loi.

Obligation de payer la taxe.

3. L'exploitant demeure assujéti au paiement de la taxe même si la cotisation est inexacte ou incomplète ou si aucune cotisation n'a été faite.

Nouvelle imposition.

4. Le ministre du revenu peut, après avoir établi une cotisation en vertu du

“4c. (1) The Minister of Revenue may assess the amount of the tax which an operator of a telecommunication service owes to Her Majesty in the right of the Province, as well as the interest and penalties, if any, and shall send a notice of assessment to the operator.

Assessment.

(2) An assessment may be made under subsection 1

Delay.

(a) within five years from the date when the tax should have been paid or remitted;

(b) at any time if the operator has made any misrepresentation or committed any fraud in filing the return or in supplying the information prescribed by this act.

(3) The operator remains liable to pay the tax, even if the assessment is incorrect or incomplete or if no assessment has been made.

Liability to pay not affected.

(4) The Minister of Revenue, after making an assessment under subsection 1,

Re-assessment.

paragraphe 1, déterminer de nouveau le montant de la taxe et des intérêts et peines et faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire

a) dans les deux années qui suivent la date d'une première cotisation;

b) en tout temps, si l'exploitant a produit une fausse déclaration ou a commis une fraude en produisant cette déclaration ou en fournissant les renseignements prévus par la présente loi.

Impôt déterminé par le ministre.

5. Le ministre du revenu n'est pas lié par un rapport produit ou par les renseignements fournis par un exploitant ou par une personne autorisée à les produire ou fournir pour lui. Il peut, nonobstant le rapport et les renseignements ou, en l'absence de rapport, déterminer les taxes à payer.

Cotisation censée valide.

6. Une cotisation est censée valide et exécutoire nonobstant toute erreur, vice de forme ou omission dans cette cotisation ou dans toute procédure qui s'y rattache, sous réserve de modifications qui peuvent y être apportées ou d'une annulation qui peut être prononcée lors d'une opposition ou d'un appel.

Délai pour payer.

« 4d. Tout exploitant d'un service de télécommunications assujetti au paiement ou à la remise d'une taxe en vertu de la présente loi doit, dans les trente jours qui suivent la date du dépôt à la poste de l'avis de cotisation, payer au ministre du revenu le montant de la taxe et des intérêts et peines établis par la cotisation et qui n'ont pas encore été payés ou remis au ministre, qu'une opposition ou un appel à l'égard de la cotisation soit ou non en cours.

Effet au cas de tentative d'éluider paiement.

Lorsque de l'avis du ministre un exploitant tente d'éluider le paiement ou la remise des taxes imposées en vertu de la présente loi, il peut ordonner que toutes les taxes, peines et intérêts soient payés immédiatement sur cotisation et l'exploitant est tenu d'en effectuer immédiatement le paiement.

Certificats.

« 4e. Lorsqu'un montant exigible en vertu de la présente loi n'est pas payé ou remis, le ministre du revenu peut délivrer un certificat attestant l'exigibilité de la dette et le montant dû, et ce dernier est une preuve de l'exigibilité de la dette.

may re-assess the amount of tax, interest and penalties, and make a new assessment or an additional assessment

(a) within two years from the date of an original assessment;

(b) at any time, if the operator has made any misrepresentation or committed any fraud in filing the return or in supplying the information prescribed by this act.

Assessment by Minister.

(5) The Minister of Revenue is not bound by a report filed or information supplied by an operator or by a person authorized to file or supply such report or information on his behalf. He may, notwithstanding the report or information, or if no report has been filed, assess the taxes payable.

(6) An assessment shall be deemed to be valid and binding notwithstanding any error, defect or omission therein or in any proceeding relating thereto, subject to being varied or vacated on an objection or appeal.

Assessment deemed valid.

« 4d. Every operator of a telecommunication service liable for the payment or remittance of a tax under this act shall, within thirty days from the date of mailing of the notice of assessment, pay the Minister of Revenue the amount of the tax, interest and penalties established by the assessment and which have not yet been paid or remitted to the Minister, whether or not an objection or appeal with respect to the assessment is pending.

Delay for payment.

Where, in the opinion of the Minister, an operator is attempting to avoid payment or remittance of the taxes imposed under this act, he may direct that all taxes, penalties and interest be paid forthwith upon assessment, and the operator must make such payment immediately.

Effect of attempt to avoid payment.

« 4e. Where an amount payable under this act has not been paid or remitted, the Minister of Revenue may issue a certificate attesting that such debt is payable and the amount thereof, and such certificate shall be proof that the debt is payable.

Certificates.

Signature.	Un tel certificat n'est valide que s'il est signé par le ministre ou par le sous-ministre du revenu.	Such certificate shall not be valid unless signed by the Minister or the Deputy Minister of Revenue.	Signature.
Délivrance.	Ce certificat peut être délivré par le ministre immédiatement après qu'un ordre a été donné par lui suivant l'article 4 <i>d</i> ou, dans les autres cas, en tout temps après l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'exigibilité de la dette.	Such certificate may be issued by the Minister immediately after an order has been given by him under section 4 <i>d</i> or, in other cases, at any time after the expiration of thirty days following the date when the debt was payable.	Issue.
Jugement.	Sur production au greffe du tribunal de juridiction compétente d'un tel certificat, le protonotaire ou le greffier, suivant le cas, inscrit au dos du certificat la date de sa production et rend jugement en faveur du sous-ministre du revenu pour le montant prévu au certificat, les intérêts et peines s'il en est, et les dépens contre l'exploitant tenu au paiement de la dette.	Upon the filing of such certificate in the office of the court of competent jurisdiction, the prothonotary or the clerk, as the case may be, shall endorse thereon the date of its filing and shall render judgment in favour of the Deputy Minister of Revenue for the amount provided in the certificate with interest and penalties, if any, and costs against the operator liable to pay the debt.	Judgment.
Effet du jugement.	Ce jugement équivaut à un jugement rendu par le tribunal compétent et en a tous les effets.	Such judgment is equivalent to and has all the effects of a judgment rendered by a competent court.	Effect of judgment.
Avis au débiteur.	« 4 <i>f</i> . Sous réserve des dispositions du Code de procédure civile relatives à l'insaisissabilité, lorsqu'un exploitant tenu de faire un paiement ou une remise en vertu de la présente loi est créancier d'une personne en vertu d'une obligation quelconque, le ministre du revenu peut, par avis signifié au débiteur, exiger de celui-ci qu'il verse au ministre, à l'acquit de son créancier, soit la totalité soit une partie du montant qu'il doit.	« 4 <i>f</i> . Subject to the provisions of the Code of Civil Procedure respecting exemption from seizure, where an operator liable to make a payment or remittance under this act is the creditor of a person under any obligation whatsoever, the Minister of Revenue may, by a notice served on the debtor, require him to pay to the Minister, for the account of his creditor, either in whole or in part, the amount due.	Notice to debtor.
Reçu équivalent quittance.	Le reçu que le ministre remet à la personne qui a effectué un tel versement constitue une quittance valable et suffisante de son obligation envers son créancier, jusqu'à concurrence du montant versé.	The receipt given by the Minister to the person who has made such payment shall be a good and sufficient discharge of his liability towards his creditor, to the extent of the amount paid.	Receipt sufficient discharge.
Paiement requis au cas d'avis ignoré.	Toute personne qui a ignoré l'avis transmis par le ministre aux termes du présent article en s'acquittant de sa dette par un paiement fait à son créancier est tenue de payer au ministre un montant égal à l'obligation acquittée jusqu'à concurrence des sommes exigibles de son créancier en vertu de la présente loi.	Any person who has disregarded the notice given by the Minister under this section by discharging his debt by means of a payment made to his creditor must pay to the Minister an amount equal to the liability discharged to the extent of the sums payable by his creditor under this act.	Payment where notice is disregarded.
Signification de la saisie-arrêt.	Lorsque le ministre désire transmettre à une personne un avis aux termes du présent article et qu'il s'agit d'une personne faisant affaires sous une raison sociale ou en société avec d'autres, l'avis est réputé avoir été donné à cette personne s'il a été adressé au nom de la raison sociale	Where the Minister wishes to give notice under this section to a person carrying on business under a trade name or in partnership with others, the notice shall be deemed to have been given to such person if it is addressed to the trade name or partnership concerned and it	Service of garnishee order.

ou de la société dont il s'agit et il est réputé avoir été signifié à cette personne si l'avis a été remis à toute personne majeure employée au siège d'affaires du destinataire.

shall be deemed to have been served on such person if it has been left with an adult person employed at the place of business of the addressee.

Disposi-
tions ap-
plicables.

« 4g. Les articles 72 à 74 de la Loi de l'impôt provincial sur le revenu (Statuts refondus, 1964, chapitre 69) s'appliquent *mutatis mutandis* au remboursement de l'indu versé au titre de la taxe imposée en vertu de la présente loi.

“4g. Sections 72 to 74 of the Provincial Income Tax Act (Revised Statutes, 1964, chapter 69) shall apply *mutatis mutandis* to the refunding of any overpayment made as a tax imposed under this act.

Provisions
to apply.

Avis.

« 4h. 1. Un exploitant d'un service de télécommunications qui s'oppose à une cotisation peut, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date du dépôt à la poste de l'avis de cotisation, signifier au ministre du revenu, dans la forme prescrite et en double exemplaire, un avis d'opposition énonçant les motifs de cette opposition et tous les faits qui y sont pertinents.

“4h. (1) An operator of a telecommunication service who objects to an assessment may, within ninety days from the day of mailing of the notice of assessment, serve on the Minister of Revenue a notice of objection in duplicate in prescribed form setting out the reasons for such objection and all relevant facts.

Notice.

Significa-
tion.

2. Cet avis est transmis par poste recommandée au sous-ministre du revenu.

(2) Such notice shall be sent by registered mail to the Deputy Minister of Revenue.

Service.

Nouvel
examen.

3. Sur réception de l'avis d'opposition le ministre doit, avec diligence, examiner de nouveau la cotisation et annuler, ratifier ou modifier celle-ci ou en faire une nouvelle et faire connaître sa décision à l'opposant au moyen d'un avis transmis par poste recommandée.

(3) Upon receipt of the notice of objection, the Minister shall with due dispatch reconsider the assessment and vacate, confirm or vary it or re-assess and he shall notify the objecting party of his decision by registered mail.

Reconsid-
eration.

Validité
de nou-
velle coti-
sation.

4. Une nouvelle cotisation faite par le ministre en conformité du paragraphe 3 n'est pas invalide pour le seul motif qu'elle n'a pas été faite dans les deux ans de la date du dépôt à la poste d'un avis de première cotisation.

(4) No re-assessment made by the Minister in conformity with subsection 3 shall be void solely on the ground that it was not made within two years from the day of mailing of a notice of first assessment.

Validity
of re-
assess-
ment.

Action en
annula-
tion ou
modifica-
tion de
cotisation,
etc.

« 4i. Lorsqu'un exploitant a soumis, en vertu de l'article 4h, une opposition à une cotisation, il peut s'adresser à la Cour provinciale siégeant au chef-lieu du district où il réside pour faire annuler ou modifier cette cotisation.

“4i. Where an operator has made an objection to an assessment under section 4h, he may apply to the Provincial Court sitting at the chief place of the district where he resides to have the assessment vacated or varied.

Action to
annul or
amend
assess-
ment, etc.

Condi-
tions.

Ce recours est exercé après la réception de l'avis du ministre du revenu faisant connaître sa décision à l'effet qu'il a confirmé la cotisation ou qu'il a décidé d'en faire une nouvelle, ou après l'expiration des cent quatre-vingts jours qui suivent la signification de l'avis d'opposition à la cotisation, lorsque le ministre

Such recourse shall be exercised after the receipt of the notice of the Minister of Revenue making known his decision that he has confirmed the assessment or that he has decided to re-assess, or after the expiration of one hundred and eighty days following the service of the notice of objection to the assessment, when the

Condi-
tions.

Délai.	<p>n'a pas donné avis de sa décision à l'opposant dans ce délai.</p> <p>Cependant, ce recours ne peut être exercé après l'expiration des quatre-vingt-dix jours qui suivent la date de l'envoi par la poste à l'opposant de l'avis du ministre, à l'effet qu'il a confirmé la cotisation ou qu'il a décidé d'en faire une nouvelle.</p>	<p>Minister has not notified the objecting party of his decision within that time.</p> <p>Such recourse, however, shall not be exercised after the expiration of ninety days from the day of the mailing to the objecting party of the notice of the Minister that he has confirmed the assessment or has decided to re-assess.</p>
Dispositions applicables.	<p>« 4j. Les articles 171 à 175 et l'article 184 de la Loi de l'impôt provincial sur le revenu (Statuts refondus, 1964, chapitre 69) s'appliquent <i>mutatis mutandis</i> aux recours à la Cour provinciale en vertu de la présente loi.</p>	<p>“4j. Sections 171 to 175 and section 184 of the Provincial Income Tax Act (Revised Statutes, 1964, chapter 69) shall apply <i>mutatis mutandis</i> to recourses to the Provincial Court under this act.</p>
Appel.	<p>« 4k. Sont sujets à appel les jugements finals de la Cour provinciale rendus en vertu de la présente loi dans les causes où le montant en litige n'est pas inférieur à cinq cents dollars.</p>	<p>“4k. An appeal lies from any final judgment of the Provincial Court rendered under this act in a case where the amount in dispute is not less than five hundred dollars.</p>
Procédure.	<p>Cet appel est institué, entendu et décidé conformément aux règles du Code de procédure civile, sous réserve des dispositions inconciliables de la présente loi.</p>	<p>Such appeal shall be lodged, heard and determined in accordance with the rules of the Code of Civil Procedure, subject to any inconsistent provisions of this act.</p>
Recours, etc. n'empêche pas recouvrement.	<p>« 4l. 1. L'exercice par un exploitant d'un service de télécommunications d'un recours ou d'un appel prévu à la présente loi n'empêche pas le recouvrement, suivant la loi, des taxes, intérêts et peines faisant l'objet du recours.</p>	<p>“4l. (1) The exercise by an operator of a telecommunication service of any recourse or appeal contemplated in this act shall not prevent the recovery, according to law, of the taxes, interest and penalties which are the object of such recourse.</p>
Protêt	<p>Le paiement des sommes contestées en vertu de la présente loi est réputé fait sous protêt.</p>	<p>Payment of sums contested under this act is deemed to be made under protest.</p>
Irrégularités.	<p>2. Une cotisation ne doit pas être annulée ni modifiée, lors d'un recours ou d'un appel, uniquement par suite d'irrégularité, de vice de forme, d'omission ou d'erreur de la part de qui que ce soit dans l'observation de quelque disposition directrice de la présente loi.</p>	<p>(2) An assessment shall not be vacated or varied on a recourse or appeal by reason only of any irregularity, informality, omission or error on the part of anyone in the observance of any directory provision of this act.</p>
Dispositions applicables.	<p>« 4m. Les règles relatives à la procédure et à la preuve énoncées aux articles 155 à 162 de la Loi de l'impôt provincial sur le revenu s'appliquent dans toute poursuite civile ou pénale en vertu de la présente loi; l'article 159 s'applique également à un recours à la Cour provinciale. »</p>	<p>“4m. The rules respecting procedure and evidence contained in sections 155 to 162 of the Provincial Income Tax Act shall apply to all civil and penal proceedings under this act; section 159 shall also apply to recourses to the Provincial Court.”</p>
1965, c. 28, art. 5a, 5b, aj.	<p>3. Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 5, les suivants:</p>	<p>3. The said act is amended by inserting after section 5 the following:</p>

Delay.

Provisions to apply.

Appeal.

Procedure.

Recourse etc. not to prevent recovery.

Protest.

Irregularities.

Provisions to apply.

1965, c. 28, ss. 5a, 5b, ad.

Infrac-
tion par
corpora-
tion.

« **5a.** Lorsqu'une corporation a commis une infraction à la présente loi ou à un règlement, tout fonctionnaire, administrateur, employé ou agent de cette corporation qui a prescrit ou autorisé l'accomplissement de l'infraction ou qui y a consenti, acquiescé ou participé, est réputé être partie à l'infraction et est passible de la peine prévue pour l'infraction, que la corporation ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable.

« **5a.** Where a corporation infringes this act or any regulation, any officer, director, employee or agent of such corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the offence, is deemed to have been a party to the offence and is liable to the penalty provided for the offence, whether or not the corporation has been prosecuted or convicted.

Infringe-
ment by
corpora-
tion.

Endroit
de l'audi-
tion.

« **5b.** Nonobstant les dispositions de l'article 4 de la Loi des poursuites sommaires, toute plainte ou dénonciation pour une infraction à la présente loi ou à un règlement peut toujours être entendue ou décidée dans le district judiciaire du lieu où le contrevenant a une place d'affaires. »

« **5b.** Notwithstanding section 4 of the Summary Convictions Act, every complaint or information for an infringement of this act or of a regulation may always be heard or determined in the judicial district of the place where the offender has a place of business. »

Place of
hearing.

Effet.

4. L'article 1 a effet à compter du 17 mars 1967; les articles 4*d* à 4*m* de la Loi de la taxe sur les télécommunications, édictés par l'article 2 de la présente loi, ne s'appliquent qu'aux cotisations dont avis est transmis par le ministre du revenu après l'entrée en vigueur de la présente loi et aux sommes exigibles en vertu de ces cotisations.

4. Section 1 shall have effect from the 17th of March 1967; sections 4*d* to 4*m* of the Telecommunications Tax Act, enacted by section 2 of this act, shall apply only to assessments notice whereof is sent by the Minister of Revenue after the coming into force of this act and to sums payable under such assessments.

Effect.

Entrée en
vigueur.

5. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

5. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming
into force.